



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 MARS 2025

L'An deux mille vingt-cinq
Le vingt-quatre mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

Date de convocation :

20 mars 2025

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe ROUSTAN

Absents excusés : M. Nicolas BOYER donnant pouvoir à M. Marcel ROUSTAN, Mme Stéphanie LAVAL donnant pouvoir à M. Christophe ROUSTAN, M. Christophe FRANK, M. Yan SCHIPPERS

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 20

Envoyé en préfecture le 27/03/2025
Reçu en préfecture le 27/03/2025
Publié le
ID : 006-210601373-20250324-20_2025-DE

Délibération de ne pas soumettre la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale suite à la réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc

M. le Maire expose :

La commune de SPERACEDES a engagé, avec le concours des services de l'Etat, la procédure de modification de droit commun du plan local d'urbanisme visant à protéger davantage le paysage et la qualité de vie de la population.

Conformément à l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du plan local d'urbanisme de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc.

C'est dans ce contexte que la modification n°1 du plan local d'urbanisme n'étant pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement, a été soumise pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas.

L'autorité environnementale a confirmé que la procédure de modification n'était effectivement pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement. Un avis conforme a donc été rendu par l'autorité environnementale conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme et sera annexé au dossier soumis à enquête publique.

Le Conseil municipal est donc ici invité à confirmer, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, sa décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette procédure de modification n°1 du PLU.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L. 104-1, L. 104-3, R. 104-12, R. 104-33, R. 104-35, R. 104-36 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 20 mars 2019 ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale en date du 19 décembre 2024 ;

Vu le contenu du projet de modification du plan local d'urbanisme non susceptible d'affecter l'environnement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE**, par 12 voix pour et 1 abstention (Mme PINTUS) de :

- **CONFIRMER**, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, que l'objet de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement ;

- **CONFIRMER** la décision de ne pas soumettre la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Spéracèdes à évaluation environnementale.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le

ID : 006-210601373-20250324-20_2025-DE